



Décision n° 2021-DC-xx de l’Autorité de sûreté nucléaire du xx 2021 modifiant la décision n° 2015-DC-0520 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 août 2015 fixant à Framatome des prescriptions relatives à l’INB n° 63, située sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-40 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0485 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 modifiée fixant à la société AREVA NP des prescriptions complémentaires, relatives au noyau dur et à la gestion des situations d’urgence, applicables aux installations nucléaires de base n°s 98 et 63 situées sur le site de Romans-sur-Isère (Drôme) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0520 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 août 2015 fixant à AREVA NP des prescriptions relatives à l’INB n° 63, située sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) ;

Vu le courrier Framatome SUR 20/010 du 29 janvier 2020 portant demande de modification de la décision n° 2015-DC-0520 du 25 août 2015 en vue de futures fabrications de combustibles de type « TRIGA » ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du (date) au (date) ;

Vu le courrier XX de Framatome du XX faisant part de ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant que l’atelier de fabrication de combustible pour les réacteurs de recherche de type « TRIGA » (*Training, Research, Isotopes, General Atomics*) est situé au sein du bâtiment principal de fabrication de combustibles de l’installation nucléaire de base (INB) n° 63 exploitée par Framatome sur son site de Romans-sur-Isère ; que cet atelier, mis en service en 1996 et destiné à la fabrication de combustible à base d’uranium enrichi en isotope-235 à destination de ces réacteurs, a été arrêté en 2012 ;

Considérant que l’exploitant a adressé à l’Autorité de sûreté nucléaire, par courrier du 29 janvier 2020 susvisé, une demande de modification de la décision du 25 août 2015 susvisée qui encadre notamment les activités réalisées dans l’installation, dans l’optique d’une remise en exploitation ultérieure de l’atelier de fabrication de combustible de type « TRIGA » ; que cette décision du 25 août 2015 limite la fabrication de combustible de l’INB n° 63 aux seuls combustibles laminés ; que la demande de Framatome vise à

supprimer le mot « laminés », afin de lui ouvrir de nouveau la possibilité de fabriquer dans cet atelier des combustibles TRIGA, qui ne sont pas laminés ;

Considérant que la remise en exploitation effective de l'atelier de fabrication de combustible de type « TRIGA » sera soumise à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire, en application de la prescription [ARE-FBFC-ND 04] de l'annexe à la décision du 8 janvier 2015 susvisée, après examen d'une mise à jour du référentiel de sûreté de l'installation nucléaire de base, et des résultats d'essais intéressant la sûreté,

Décide :

Article 1^{er}

Le mot « laminés » est supprimé de la prescription [INB 63-02] de l'annexe à la décision du 25 août 2015 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le (date).

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire¹,

¹ Commissaires présents en séance